



STATUTS DE L'ASSOCIATION CHALUT

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**ASSOCIATION CHALUT**".

ARTICLE 2 : Buts

Cette Association a pour but de protéger les chats errants et abandonnés : nourriture, soins, stérilisation, sensibilisation du Grand Public, adoption, relâche et suivi. Confrontée à la détresse animale, l'Association pourra étendre son activité à tout animal abandonné ou en danger.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 5 route de la Ferté Alais 91630 CHEPTAINVILLE.
Il pourra être transféré par simple décision de conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 : Moyen d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment:

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, la communication auprès du Grand public;
- L'organisation d'évènements ou toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association (stand de présentation, loterie ou tombola, buvette lors de manifestations...);
- La vente de tous produits, services ou prestations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet;
- Possibilité de location, d'achat ou prêt de terrain permettant l'accueil des animaux selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations, de subventions, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association, et de dons manuels et de toute autre ressource que ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'Association

Article 7.1 : Les membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'association sont à l'origine de l'association, les deux premières années, ils sont membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Article 7.2 : Les membres du bureau

Le bureau se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et éventuellement d'une Secrétaire. Hormis les deux premières années (cf. article 7.1), les membres sont élus au suffrage universel par bulletin secret et ce pour une durée d'un an par les adhérents à jour de leur cotisation. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 7.3 : Les adhérents et autres membres

Chaque membre de l'Association bénéficie des droits et avantages que celle-ci réserve à ses membres et est soumis aux obligations stipulées au Règlement Intérieur.

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont désignés par le bureau, ils sont dispensés de cotisations.

Les **membres bienfaiteurs** apportent des ressources financières ou matérielles à l'Association.

Les **adhérents** cotisent annuellement, la cotisation étant fixée à 30 euros, parmi les adhérents, les **membres actifs** sont ceux qui participent régulièrement à la vie de l'Association, ils sont désignés par le Conseil d'Administration et doivent avoir approuvé les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur. C'est-à-dire être en adéquation avec les principes fondamentaux de l'Association. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec des avis motivés aux intéressés.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente tous les membres lors des réunions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de faire rendre compte de leurs actes. Il aide et participe à l'organisation de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an. Il est composé de 4 membres élus par les adhérents par bulletin secret au suffrage universel pour une durée d'un an.

Les membres du bureau pourront être convoqués devant ce Conseil et ce afin de justifier leurs actions.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcé par le Conseil d'Administration majoritaire pour non paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non respect de l'Article 9 des présents statuts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, lors de cette Assemblée, le Bureau se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle évoque également l'année N-1 et délibère sur les orientations à venir après avoir recueilli les souhaits de chaque membre et délibérer avec le Conseil d'Administration des idées retenues.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit si besoin est, sur demande du Président, en cas d'urgence. Outre le délai d'information qui pourra être réduit à 12 heures, les conditions de réunion d'une assemblée extraordinaire restent identiques à l'Article 11 des présents statuts, les décisions doivent faire l'objet d'un vote avec résultats majoritaires, et d'un compte-rendu diffusé auprès des adhérents et membres de l'Association souhaitant être informés.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le règlement Intérieur est établi par le Bureau, il fixe et précise les divers points non prévus par les présents statuts. Chaque membre actif doit l'approuver et le signer lors de sa nomination et le respecter tout au long de son activité au sein de l'Association.

Le règlement intérieur peut-être modifié par vote à l'unanimité du Conseil d'Administration. Chaque adhérent étant prévenu des changements apportés.

Article 14 : Dissolution de l'Association

La dissolution doit être votée à l'unanimité par les membres du Bureau et le Conseil d'Administration.